

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.609 du 4 décembre 2012

A. 195.824/VIII-7236

En cause : **1. le Syndicat libre de la fonction publique -
 Administrations locales et régionales (SLFP-ALR),**
2. CHENOY Patricia,
 ayant élu domicile chez
 M^e Vincent DE WOLF, avocat,
 avenue de la Toison d'Or 68/9
 1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Forest, représentée par
 le collège communal,
 ayant élu domicile chez
 M^e Jérôme SOHIER, avocat,
 rue Émile De Mot 19
 1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2010 par le Syndicat libre de la fonction publique - Administrations locales et régionales (SLFP-ALR) et Patricia CHENOY qui demandent l'annulation de "la décision du Conseil Communal de la partie adverse, prise en sa séance du 12 janvier 2010, de «modifier sa décision du 20.12.2002 (+ modifications) avec effet au 1.12.2009»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 30 novembre 2012;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Ophélie ROLAND, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^e Maxime CHOMÉ, loco M^e Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le conseil communal de Forest a, par une délibération du 27 janvier 2009, modifié le statut pécuniaire des agents communaux et fixé de nouvelles bases de calcul de l'allocation de fin d'année, en prévoyant, à partir du 1^{er} décembre 2008, que "le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable, toutes deux fixées par l'arrêté royal du 28 novembre 2008, applicable aux administrations visées à l'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1993. Le montant de la partie forfaitaire pour l'année 2008 est fixé à 650 €, et sera indexé chaque année (base : indice de santé) à partir de 2009"; que le 12 janvier 2010, le conseil communal a pris une nouvelle délibération modifiant ce statut et précisant que "pour des raisons budgétaires, l'augmentation de l'allocation de fin d'année ne pourra être liquidée à partir de l'année 2009", que "le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable, toutes deux fixées par l'arrêté royal du 23 octobre 1979" et qu' "il est indexé chaque année", cette délibération prenant effet au 1^{er} décembre 2009; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse excipe de l'incompétence du Conseil d'État, l'objet véritable du recours consistant dans la reconnaissance d'un droit subjectif au paiement de l'allocation de fin d'année litigieuse, le litige paraissant dès lors relever de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, conformément aux articles 144 et 145 de la Constitution;

Considérant que sous réserve d'une attribution de compétence en matière de droits politiques, le Conseil d'État, dans l'état actuel de la Constitution, n'est pas compétent pour connaître de recours en annulation dont l'objet réel et direct concerne un litige relatif à des droits subjectifs; que l'existence d'une contestation ayant pour objet un droit subjectif suppose que la partie requérante fasse état d'une obligation juridique déterminée qu'une règle de droit impose directement à l'autorité

administrative, à l'exécution de laquelle cette autorité est tenue en vertu d'une compétence liée et à l'exécution de laquelle la partie requérante a un intérêt; que lorsqu'elle fixe le statut pécuniaire de ses agents, ou le modifie, l'autorité administrative fait usage de son pouvoir d'appréciation; que tel est également le cas lorsqu'elle décide, comme en l'espèce, de donner un effet rétroactif à la modification décidée; que le déclinatoire de compétence ne peut être accueilli;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 3 et suivants de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, du principe de motivation formelle des actes administratifs, du principe *patere legem quam ipse fecisti* ainsi que du principe de non-rétroactivité des actes administratifs; qu'ils font grief à l'acte attaqué de modifier le mode de calcul de l'allocation de fin d'année, avec un effet rétroactif au 1^{er} décembre 2009, alors qu'il porte sur un droit acquis;

Considérant qu'en ce qui concerne la première partie requérante, celle-ci ne peut se prévaloir que d'un intérêt fonctionnel et n'est donc pas recevable à invoquer la violation des dispositions visées au moyen;

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans son dernier mémoire, qu'elle a, à la suite d'un jugement du tribunal du Travail de Bruxelles du 22 juin 2009, elle-même supprimé, par une délibération du collège des bourgmestre et échevins du 8 novembre 2010, confirmée par une décision du conseil communal du 7 décembre 2010, l'effet rétroactif affectant la décision attaquée et qu'elle a payé en conséquence, à l'ensemble de ses agents, la partie de l'allocation de fin d'année en question; qu'il en résulte que le moyen est dépourvu d'objet et partant irrecevable;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités; qu'ils font grief à la partie adverse d'avoir "appliqué, en fait, dès novembre 2009 la décision querellée, sans la soumettre préalablement au comité particulier de négociation" et d'avoir "entendu appliquer la décision attaquée au 1^{er} décembre 2009, alors que le comité particulier de négociation n'a eu lieu que plus d'un mois plus tard, soit le 6 janvier 2010";

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le comité particulier de négociation s'est tenu le 6 janvier 2010, soit préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, le 12 janvier 2012; que le moyen manque dès lors en fait;

Considérant qu'il convient, compte tenu des circonstances de la cause, de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre décembre deux mille douze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.